

REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE D'ALTORF

COLUMBARIUM

- Article 1 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.
- Article 2 : Le columbarium est divisé en cases, aussi appelées alvéoles, pouvant chacune contenir de 1 à 3 urnes maximum ; ce nombre étant fonction de la taille des urnes.
- Article 3 : Les cases sont réservées aux urnes contenant les cendres des personnes :
- domiciliées à Altorf, même si décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant la qualité d'ayant droit d'une concession familiale.
Tout autre cas sera étudié par les services de la mairie.
- Article 4 : Les cases sont concédées au moment du décès de la personne ou peuvent faire l'objet de réservation après règlement du montant de la concession et du droit d'accès. Les concessions sont accordées pour une période de 15 ans. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.
- Article 5 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire, ou ses ayants droits, selon le tarif en vigueur au moment du renouvellement. Quelle que soit la date du renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.
- Article 6 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans après l'échéance, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. L'urne sera alors soit placée dans l'ossuaire ; soit le contenu de l'urne sera dispersé dans le jardin du souvenir et l'urne vide tenue à la disposition de la famille pendant un délai de trois mois.
- Article 7 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit en précisant la destination des cendres. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.
- Article 8 : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par l'entreprise choisie par la commune et selon la normalisation prévue. Elles seront commandées par la mairie et facturées directement aux familles par la même entreprise.
- Article 9 : Il est autorisé de fixer sur la plaque nominative visée à l'article 8, une photo du défunt, en céramique, normalisée au format 5 x 7 ovale, sans cadre. Ces photos seront fournies par l'entreprise choisie par la commune, selon la normalisation prévue ci-dessus, et facturée directement aux familles par ladite entreprise. La fixation par collage sera effectuée par un personnel de la mairie. Il est interdit de fixer la photo directement sur la porte de la case.

.../...

Article 10 : Dans le cas des cases concédées antérieurement au présent règlement, les plaques nominatives ne prévoyant pas la place pour fixer une photo, les familles, qui souhaitent en ajouter une, se verront contraintes de remplacer la plaque à leurs entiers frais, selon les modalités énumérées aux articles 8 et 9.

Article 11 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles, plaques et photos) sont effectuées par les services de la mairie.

Article 12 : Les fleurs naturelles en pots, les jardinières ainsi que les fleurs artificielles ne seront pas admises dans l'espace cinéraire. La commune se réserve le droit de les enlever.
Les fleurs naturelles seront tolérées le jour de la cérémonie et aux époques commémoratives. Toutefois, la commune se réserve le droit de les enlever lorsqu'elles sont fanées.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 13 : Un espace appelé jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres des défunts. La cérémonie de dispersion s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et/ou par toute personne mandatée pour ce faire, ainsi qu'en présence d'un représentant de la mairie.
Chaque dispersion doit être préalablement déclarée en mairie, et sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Pour les familles qui le souhaitent, l'identification des défunts dont les cendres auront été dispersées se fera par apposition de plaques normalisées et identiques, à l'endroit prévu à cet effet. Les plaques comporteront les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par l'entreprise choisie par la commune et selon la normalisation prévue. Elles seront commandées par la mairie et facturées directement aux familles par la même entreprise.

Aucune fleur naturelle ou artificielle, aucun objet, aucune inscription, aucune marque quelconque de souvenir ne devront être déposés dans le jardin du souvenir. La commune se réserve le droit de les enlever.

Article 14 : Le Maire, et/ou son représentant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement modifié et approuvé par le conseil municipal dans sa séance du 4 février 2019.

Etabli à Altorf, le 4 février 2019

Le Maire,
Gérard ADOLPH



Tarifs du columbarium d'Altorf (Délibération du conseil municipal du 10.12.2018)

- Concession pour 15 ans (renouvelable) : 500 €
- Droit d'accès (paiement unique) : 200 €